

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 22 fr. Six mois, 12 fr. Trois mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 5, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Exception d'incompétence; ne se cumule pas avec le fond; jugements séparés. — Femme; réserve du quart de ses revenus; administration du mari. — Droit de propriété; empiètement. — Office; vente; privilège du vendeur; notaire, faillite. — Vaine pâture; titre de concession; clôture; affranchissement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Adoption; arrêt; forme; audience solennelle. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Office ministériel; décès du titulaire; subrogation au profit du vendeur dans le droit de présentation du successeur. — Tribunal civil de la Seine (Jurisprudence de la chambre du conseil): Mineurs.

taire donnée dans de telles circonstances à celui de destitution et décider, conformément à la jurisprudence, que le privilège n'existe pas et que la somme due par le nouveau titulaire, d'après la fixation qu'en a faite le gouvernement, est une indemnité qui appartient à tous les créanciers du démissionnaire?

La Cour d'appel de Nîmes avait jugé que le privilège existait. Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (M^{re} Henri Nouguié, avocat), syndics Martin contre veuve Sève.

VAINES PATURES. — TITRE DE CONCESSION. — CLÔTURE. — AFFRANCHISSEMENT.

Un arrêt qui a jugé, par interprétation des titres de concession invoqués par une partie à l'appui de sa prétention à une servitude de pacage, que ces titres ne lui accordaient que des droits de vaine pâture et non la jouissance des secondes herbes, qu'ils ne contenaient qu'un règlement de ces droits, sans aliénéation d'aucune partie du domaine sur lequel ils en autorisaient l'exercice, ce même arrêt a pu juger, par suite de cette interprétation souveraine, que le concessionnaire ne pouvait s'opposer à ce que le propriétaire d'un pré compris dans le tènement soumis à la vaine pâture s'en affranchît par la clôture de son héritage, conformément à la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Il a pu être décidé, dans ces circonstances, que les titres invoqués pour contester le droit de clôture ne rentraient pas dans la disposition de l'art. 7, sect. IV de cette même loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{re} Delachère, du pourvoi de la commune de Saint-Nicolas contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 5 juin 1851, rendu en faveur du sieur Dupasquier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 24 août.

ADOPTION. — ARRÊT. — FORME. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Un arrêt d'adoption ne peut être annulé par le motif qu'il a été rendu en audience solennelle. Ni l'article 357 du Code Napoléon, qui veut que les Cours d'appel prononcent sur les adoptions, ni aucune autre disposition de loi ne déterminent d'une manière précise la forme dans laquelle doivent être rendues les décisions en cette matière. L'arrêt d'adoption rendu par un nombre de juges suffisant et par une Cour régulièrement constituée, soit en audience ordinaire, soit en audience solennelle, doit donc être maintenu.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu en audience solennelle, le 7 mars 1849, par la Cour d'appel de Grenoble. (Consorts Boullu contre Joseph-Louis-Boullu; plaident M^{re} Luro et Frignet.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Try, conseiller-doyen.

Audience du 23 août.

OFFICE MINISTÉRIEL. — DÉCÈS DU TITULAIRE. — SUBROGATION AU PROFIT DU VENDEUR DANS LE DROIT DE PRÉSENTATION DU SUCCESSIONNAIRE.

Le vendeur d'un office ministériel peut, en qualité d'ayant-cause du titulaire, décédé et resté son débiteur de portion du prix, être subrogé, après l'expiration d'un délai accordé à la famille du défunt, dans le droit de présentation du successeur.

Cette solution est d'autant plus importante, que deux arrêts seulement se sont prononcés sur ce point jusqu'à présent (dans le même sens que cette solution), et que ces arrêts sont motivés en partie sur des considérations de faits diversement interprétés.

M^{re} Caignet, avocat de M^{re} veuve L..., tutrice de son enfant mineur, expose ainsi les faits:

Au mois de novembre 1843, M. B... a vendu son étude d'huissier à Paris à M. L... pour entrer en jouissance le 1^{er} janvier 1844, moyennant 180,000 fr., dont 80,000 fr. payés comptant, et le surplus garanti, pour portion seulement, par deux cautions.

En 1847, M. L... s'étant marié, paya à M. B... un à-compte de 30,000 fr.; il ne restait plus que 70,000 fr. en principal. Mais, trois ans plus tard, M. L..., à la suite d'un coup de sang, qui amena le délire, fut transporté à la maison de santé du docteur Blanche. Le danger toutefois ne tarda pas à diminuer, et au mois de septembre 1851 M. Blanche pensait que M. L... pouvait commencer à reprendre ses travaux avec quelques ménagements.

Pendant sa maladie, la chambre des huissiers avait présenté, et le Tribunal avait nommé, pour gérer l'étude, M. Garnier, huissier; on avait cherché un successeur, mais on n'en avait pas trouvé qui fit des propositions acceptables, lorsque M. L... décéda le 30 décembre 1851, laissant une veuve, un enfant mineur et, par malheur, des créanciers. Les démarches redoublèrent pour trouver un successeur; la chambre des huissiers avait fixé le minimum du prix à 145,000 fr. M. Garnier l'abaissait jusqu'à 100,000; le tout sans succès. M. B... alors assigna M^{re} veuve L..., le 7 mai 1852, pour faire ordonner que, faute par elle d'avoir présenté un successeur, il sera subrogé dans le droit de présentation, si mieux n'aime le Tribunal ordonner la vente de l'office aux enchères. C'est en cet état que, le 17 juillet 1852, intervint, contrairement aux conclusions de M. le substitut du procureur de la République, un jugement par défaut ainsi conçu:

« Attendu que L..., nommé huissier en 1844, est décédé dans l'exercice de ses fonctions au mois de janvier dernier, mais qu'il avait été bien avant pourvu, à raison de son état d'aliénation mentale, d'un administrateur provisoire chargé de prendre soin de sa personne et de ses biens; « Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu depuis longtemps à la présentation d'un successeur à son titre d'huissier; « Que cependant ses héritiers ou représentants n'ont fait aucune diligence à cet effet, nonobstant les invitations répétées qui leur ont été adressées;

« Attendu que ces retards sont de nature à porter une grave atteinte à la valeur de la clientèle, qu'il est même à craindre qu'ils ne déterminent l'autorité à nommer d'office un successeur à L...;

« Attendu que l'art. 92 de la loi du 28 avril 1816, qui confère aux officiers ministériels le droit de présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, ajoute qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants-cause des titulaires;

« Attendu que, si l'exercice de ce droit n'a encore été réglé par aucun texte de loi, il résulte au moins de la disposition qui précède, que le droit lui-même n'a jamais été méconnu;

« Qu'il est d'ailleurs constant en fait, que les héritiers et représentants ont toujours été admis à présenter un successeur à l'officier ministériel décédé, et qu'on ne saurait contester que le prix stipulé au traité ne forme, en pareil cas, une valeur héréditaire;

« Attendu qu'en cas de refus par les héritiers d'user de cette faculté, et de réaliser ainsi une portion plus ou moins importante de l'actif de la succession, les créanciers ou ayants-cause sont fondés, aux termes de l'art. 1166 du Code Napoléon, à demander la subrogation;

« Attendu que, comme étant non payé de l'office dont il s'agit, B... a particulièrement droit et intérêt à revendiquer le bénéfice de ladite subrogation;

« Ordonne que, dans la quinzaine du présent jugement, les héritiers ou représentants de L..., décédé huissier à Paris, seront tenus de présenter un successeur à l'office d'huissier et clientèle y attachée dont L... était pourvu, et que faute par eux de le faire dans ledit délai et icelui passé, B... sera et demeurera, par le seul fait du présent jugement, subrogé aux droits à eux conférés par la loi du 28 avril 1816.

« Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire;

« Condamne la veuve L... en-noms aux dépens. »

M^{re} Caignet, discutant ce jugement, convient qu'il est conforme à deux arrêts des Cours d'appel de Colmar et de Paris (3^e chambre), le premier du 29 mai 1835, le second du 17 novembre 1838; mais les circonstances de fait ont pu exercer une grande influence sur ces décisions. Dans la première espèce, il était établi que les héritiers avaient, sans motifs plausibles, laissé passer quatre ans sans présenter le successeur; et la Cour de Colmar était allée jusqu'à ordonner la vente de l'office aux enchères, ce qui a été l'objet de critiques unanimes. Dans la seconde affaire, de grandes difficultés s'élevaient élevées entre les héritiers; ces difficultés, renvoyées à la liquidation, menaçaient d'éterniser la présentation, dont personne ne s'occupait. De plus, il faut remarquer que l'arrêt fut rendu contre les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, et que le Tribunal de Sens dont le jugement (du 17 août 1837) était soumis à l'appréciation de la Cour avait rejeté la demande en subrogation formée par le vendeur.

Contre l'interprétation faite par le jugement, qui donne au vendeur le titre d'ayant-cause du titulaire, l'avocat cite l'opinion de M. Bioche et une circulaire ministérielle du 4^{er} mars 1832, qui ne considère comme tel que l'héritier, le légataire ou donataire universel ou particulier, et qui ajoute: « Que le droit de présentation est personnel et n'appartient à la veuve et aux héritiers que parce qu'ils continuent la personne du défunt. » C'est un droit personnel en effet, ajoute M^{re} Caignet, car les offices ne sont pas dans le commerce et dans le droit commun; les offices constituent une propriété sui generis, soumise à des conditions particulières; ainsi les créanciers, pendant l'exercice du titulaire, n'ont pas le droit de le forcer à se démettre pour réaliser le prix de l'office; ainsi la promesse de céder ne peut être la base d'une action pour le contraindre à se retirer (Riom, 10 février 1845); et, comme l'a dit un arrêt de la Cour de Limoges (arrêt du 10 novembre 1838), un droit de propriété susceptible de telles modifications n'est pas une propriété de droit commun.

Ce qu'on décide ainsi quant au titulaire, pendant son exercice, peut-on le considérer différemment, quant aux créanciers, après son décès? Ce décès ne donne pas aux créanciers un droit qu'ils n'avaient pas auparavant et qui n'appartient qu'aux héritiers, parce qu'ils sont la continuation de la personne du défunt.

Au surplus, dans l'espèce, peut-on reprocher aux représentants de M. L... le refus ou la négligence de présenter un successeur? Avant, comme après le décès, ils ont fait tous les efforts imaginables, et le dossier est rempli de preuves à cet égard résultant de la correspondance établie avec un grand nombre de prétendants.

D'ailleurs, les intérêts de M. B... sont sauvegardés; il lui est dû 70,000 francs, sur lesquels il a une caution fort solvable de 45,000 francs, et le titre est estimé 50,000 francs; ne vend-on que 60,000 francs (car il y a une clientèle aussi), M. B... est assuré de la totalité de son paiement.

Mais, comme il ne représente pas l'intérêt de la succession et des autres créanciers de M. L..., il est clair qu'au-delà de ce chiffre il serait très peu soucieux de faire produire à la vente un résultat avantageux. Aussi avons-nous présenté des conclusions subsidiaires, tendant à l'augmentation du délai qui peut être prorogé, en faveur de la famille, de six mois; 2^o à ce que tous droits soient réservés au cas de contestation sur les conditions de la cession.

M^{re} Duvergier, avocat de M. B...: Sur les 80,000 fr. (et non pas 90,000 fr.) restant dus à M. B..., 45,000 fr. seulement sont garantis d'une manière solide; la famille L... ne veut pas présenter de successeur; M. le garde-des-sceaux, après des délais multipliés, a prescrit de procéder immédiatement à cette présentation; la famille aime mieux laisser l'administration nommer d'office; elle espère que M. B..., ainsi menacé de la perte de son privilège par application de la jurisprudence de la Cour, reprendra l'office aux conditions qui lui seront imposées; c'est cette tactique qu'il cherche à conjurer.

M^{re} Duvergier établit qu'après le décès du titulaire d'un office, le droit de présentation du successeur est une valeur héréditaire, une valeur transmissible par conséquent au créancier, aussi bien qu'à l'héritier, et que, s'il y avait une distinction à faire, elle devrait être faite en faveur du créancier, qui, de fait, a mis cette valeur dans les mains du défunt et de sa succession.

Cette opinion, dit l'avocat, est celle de presque tous les auteurs; elle est notamment soutenue dans l'ouvrage si justement estimé de M. Rolland de Villargues, qui cite aussi M. Dard. Traité des offices, et les deux arrêts de Colmar et de Paris.

« En fait, ajoute M^{re} Duvergier, la famille a rejeté un successeur présenté par M. B..., sous le prétexte qu'elle en avait elle-même deux à proposer; mais n'en l'un ni l'autre de ces compétiteurs n'a traité avec la famille. Cependant la chancellerie presse, les instructions les plus précises sont transmises au parquet de M. le procureur-général. En présence de ces faits, j'ai cru devoir faire ce que je n'aurais pas fait en d'autres circonstances; j'ai vu M. de Dalmat, mon ancien collègue, à la chancellerie, espérant pouvoir obtenir un nouveau délai; il m'a été dit qu'il n'en serait point accordé. En effet, déjà depuis bientôt deux ans les choses sont en souffrance, et par le fait des représentants de M. L..., au grand détriment de M. B... »

M. Sallé, substitut du procureur-général: Je commence par faire connaître à la Cour la situation de

l'affaire devant l'autorité chargée de pourvoir au remplacement des officiers ministériels. Dès le moment où le sieur L... a été frappé d'aliénation mentale, l'autorité s'est préoccupée de la nécessité de lui trouver un successeur. Au mois de mars 1851, en vertu d'instructions ministérielles, un délai de deux mois fut imparti à la famille du sieur L... pour désigner un successeur, avec déclaration que, faute par elle de mettre à profit ce délai, le sieur L... serait considéré comme déchu du bénéfice de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Plus tard, le sieur L... étant décédé, il fut de nouveau notifié à ses héritiers et représentants que, s'ils ne présentaient pas immédiatement un candidat, il serait pourvu d'office à la nomination. Enfin, au mois de juin 1852, par suite de nouvelles instructions de M. le garde des sceaux ministre de la justice, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a été invité à faire procéder sans retard, par le Tribunal, à l'évaluation de l'office et à la présentation des candidats.

Dans cette situation, ajoute l'organe du ministère public, nous pourrions nous demander si le débat qui s'agit aujourd'hui entre un créancier de la succession L... et cette succession elle-même est digne désormais d'être soumis à l'appréciation de la Cour. L'autorité supérieure, agissant dans un intérêt public, a depuis longtemps mis les intéressés en demeure d'agir pour la conservation de leurs droits. A défaut par eux d'avoir exercé le droit de présentation qui leur était conféré par loi, ils ont encouru une déchéance qu'il appartient à l'autorité supérieure de prononcer. Dès lors, que demande aujourd'hui le sieur B...? la subrogation qu'il a obtenue en première instance et qui serait confirmée par l'arrêt de la Cour ne sera-t-elle pas un droit éteint d'avance entre ses mains, comme le droit de présentation qui a péri lui-même en celles des héritiers L...?

Ces considérations, qui sont spéciales à la cause actuelle, sont propres à faire penser qu'un débat comme celui-ci n'est pas de nature à être porté devant les Tribunaux ordinaires. La loi de 1816 a attribué le droit de présentation aux héritiers ou ayants-cause de l'officier ministériel décédé; c'est à l'administration qu'il appartient d'admettre à exercer ce droit ceux qui se présentent, soit comme héritiers, soit comme ayants-cause du titulaire; et si une contestation s'engage entre les uns et les autres, il semble que c'est à l'administration que revient le soin de l'apprécier.

Cependant plusieurs arrêts ont décidé qu'un créancier pouvait se faire subroger en justice dans le droit de présentation que les héritiers refusent ou omettent d'exercer. Parmi ces arrêts, il en est dont nous déclinons l'autorité, par cela seul qu'ils ont poussé l'application de leur doctrine jusqu'à ordonner la vente aux enchères d'un office ministériel ou du droit de présentation attaché à cet office.

Mais il existe un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 17 novembre 1833, qui, en réservant les droits de l'administration supérieure, en ménageant même au profit des héritiers le moyen d'intervenir dans la présentation, a pourtant posé en principe le droit pour le créancier de se faire subroger par justice dans la faculté de présenter un candidat à l'office vacant.

Si la Cour persistait dans sa jurisprudence, il resterait encore deux observations à lui soumettre contre la demande du sieur B...

La première, qu'il nous appartient particulièrement de signaler à l'attention de la Cour, c'est qu'il y a une véritable forclusion acquise contre le droit de présentation aujourd'hui réclamé, puisque les héritiers mis en demeure de l'exercer n'ont pas déféré à cette injonction, et que l'autorité a annoncé la résolution de pourvoir d'office au remplacement du sieur L...

La deuxième, c'est que le sieur B... est un créancier qui ne réunit pas entre ses mains toutes les créances dont la succession peut être grevée, et qui, à ce titre, ne peut être admis à exercer seul le droit que la loi de 1816 confère d'une manière générale aux ayants-cause du titulaire décédé. Comme créancier réclamant un privilège, il a même un intérêt contraire à celui des créanciers ordinaires, et notamment de la veuve L..., dont la dot paraît compromise dans les affaires de la succession de son mari.

Par ces diverses considérations, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu d'infirmer, au moins partiellement, la décision des premiers juges, particulièrement en ce qui concerne le délai imparti aux héritiers L..., ainsi que la subrogation absolue prononcée au profit du sieur B..., en tant que ce te subrogation aurait pour résultat d'exclure les héritiers de toute intervention dans la présentation du candidat à l'office vacant. Enfin, M. l'avocat-général termine en réservant tous les droits de l'autorité supérieure chargée de pourvoir à la nomination.

Après délibération en la chambre du conseil,

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Mais considérant que les circonstances de la cause n'établissent pas suffisamment qu'il y ait eu négligence de la part de la famille dans la présentation d'un successeur à l'office de L...; qu'il y a lieu dès-lors d'accorder à sa veuve un délai nouveau et suffisant, à cette époque de l'année, pour trouver un candidat;

« Considérant, quant aux réserves, qu'elles sont inutiles, les règles de droit commun protégeant suffisamment les intérêts des parties;

« Confirme, et néanmoins fixe à un mois, à partir de ce jour, le délai accordé à la veuve L... par ledit jugement, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

MINEURS.

Ne peut être conférée hypothèque sur les biens propres du mineur qu'au cas, bien constaté, de nécessité absolue ou d'avantage évident, actuellement appréciable au point de vue de l'intérêt du mineur lui-même et lui seul, jamais pour satisfaire aux obligations d'autrui, fût-ce le tuteur, fût-ce le père. (C. civ., art. 457, 458.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les mineurs de Puy..., comme héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Jacques-Paul-Alexandre de Ch... de Puy..., leur père, seraient, nécessairement, dans l'obligation, en cette qualité, de remplir l'engagement qu'aurait pris leur auteur envers la commune de Verney et de conférer à ladite commune l'hypothèque à elle permise, si, en effet, il y avait engagement et promesse de la part du défunt authentiquement établis;

« Que la justification de cet engagement, requise par le Tribunal, manque entièrement, puisque le contrat de vente du 1^{er} juillet 1843, qui devrait contenir une stipulation expresse, à l'égard de la promesse alléguée, est entièrement muet sur la prétendue condition imposée à Puy... père, que, sans preuve, on dit avoir été par lui acceptée;

« Que rapporter une délibération du conseil municipal, en date du 26 janvier, de beaucoup antérieure au contrat de la préparation duquel elle est, peut être, un élément; établir, par là, qu'à l'instant où il était consulté sur les clauses à in-

serer au contrat, ce conseil a considéré, comme devant con-

« Que l'hypothèque conventionnelle ne peut être conférée que par un acte authentique, acte qui, dans aucun cas, ne peut être un jugement, puisque la justice ne confère que l'hypothèque judiciaire; que la chambre du conseil ne peut faire indirectement ce que le Tribunal ne ferait pas à l'audience; qu'aucun acte authentique, obligatoire pour les mineurs, n'étant représenté, il en résulte que lesdits mineurs ne sauraient être tenus de faire ce que n'a pas fait leur père, ce que de leur père on n'a pas exigé, ce à quoi leur père ne s'est pas cru obligé, et qu'ainsi, pour eux, il n'y a pas nécessité absolue; attendu que la mesure proposée ne se justifie nullement par un avantage évident, puisque l'intérêt nullement pressant d'obtenir le paiement actuel des 3,000 fr., prix de la vente, garantis par un privilège de vendeur et probablement productifs d'intérêts, incontestablement exigibles dans trois années au plus tard, ne peut compenser le grave inconvénient de grever de 30,000 fr. un immeuble de la succession. (Jugement: 2 novembre, 19 décembre 1848.)

« Le Tribunal, « Attendu qu'il n'est nullement établi que la veuve Bon... qui, le 25 mai 1833, dans son contrat de mariage, se réservait la possession exclusive de tout le mobilier, adoptait le régime de la séparation de biens pour conserver l'entière administration de sa fortune, et ne contribuer que d'un tiers de ses revenus aux charges du ménage, soit complètement hors d'état, aujourd'hui, de s'acquitter de la dette que lui impose la nature et l'article 203 du Code civil; que si, comme elle l'allègue sans le justifier, elle a été réduite par son dénuement absolu à porter au compte de son enfant mineur jusqu'à son logement personnel, certainement, en janvier 1840, lorsqu'elle a fait l'inventaire, après le décès de son mari, constatant que cet enfant ne recueillait absolument rien dans la succession que des terrains improductifs dans la plaine de Grenelle, et une dette hypothécaire de 4,000 francs productive d'intérêts, la prudence, la nécessité, et son devoir de tutrice lui commandaient de provoquer immédiatement la vente d'un immeuble onéreux, pour liquider le passif et placer le capital restant de manière à obtenir des revenus; que, loin de là, entraînée probablement par un esprit de spéculation, elle a préféré obtenir, le 20 juin 1833, l'autorisation d'emprunter une seconde somme de 4,000 fr., qui a porté au double le passif; qu'après avoir consommé cette ruineuse ressource, elle a lu, en avril 1842, du requérir enfin, mais pour la forme seulement, l'autorisation d'aliéner, autorisation qui ne lui a servi, en définitive, qu'à réaliser un nouvel emprunt ou un nouveau prélèvement sur le fonds même, puisqu'elle s'est bornée à faire adjuger deux lots, au prix de 13,000 fr., au créancier hypothécaire, pour qu'il se remboursât et lui livrât le solde d'environ 5,000 fr., dont il ne restait aucune trace ni vestige;

« Que, pour obtenir alors un capital susceptible d'un emploi utile, il eût suffi d'une baisse de mise à prix qui eût appelé les amateurs, mais, pour avoir le droit de consommer la parcelle réalisée, on s'est gardé de remplir une formalité qui était dans l'esprit du jugement obtenu; que, sans doute, on tenait à se réserver le droit de profiter du dégrèvement du reliquat de la propriété pour solliciter, plus tard, la faculté de contracter un nouvel emprunt; qu'en effet, aujourd'hui on revient à la charge et l'on demande à emprunter 6,000 francs qu'on prétend nécessaire à l'existence, jusqu'à la majorité, du mineur qui, probablement alors, devra être condamné à mourir de faim; qu'une semblable prétention ne saurait être admise et que, s'il importe d'assurer les moyens de donner au jeune Bon... une éducation industrielle, il importe aussi de ne pas épuiser ses dernières ressources et de lui conserver quelque chose pour le moment de son établissement;

« Attendu, néanmoins, qu'il convient de subvenir aux premiers besoins du mineur, de créer des ressources immédiates pour pourvoir à son éducation dans l'âge où, sérieusement, l'on doit songer soit à lui donner un état, soit à le préparer à une profession; qu'en égard aux circonstances, il peut être utile de retarder l'exécution du dernier jugement précité et d'ajourner la réalisation indispensable de l'immeuble, maintenant frappé d'une grande dépréciation; que, dès lors, la voie d'un emprunt est la seule qui soit ouverte, mais que cet emprunt ne doit être que de 2,000 francs;

« Par ces motifs, autorise la requérante, en sus-noms, à affecter hypothécairement les terrains dont son fils mineur est propriétaire, à la sûreté d'une somme de 2,000 francs y compris intérêts et frais de contrat, laquelle somme le prêteur ne devra lui verser pour les besoins du mineur, à raison de 30 fr., que de mois en mois, à partir du 1^{er} janvier dernier jusqu'à l'entier épuisement du crédit. » (Jugement, 22 novembre 1848-16 mars 1849.)

Pour qu'une autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer soit obtenue, il faut que la nécessité absolue ou l'avantage évident existent, non dans l'intérêt d'un tiers ou du tuteur, mais du mineur même, qui seul doit être considéré. (Code civil, 457, 458.)

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 457 du Code civil, les immeubles appartenant à un mineur ne peuvent être ni aliénés ni grevés d'hypothèques qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident, dont nécessairement le Tribunal doit être juge; qu'en conséquence, il doit être mis à même d'examiner et d'apprécier ce sur quoi le conseil de famille ne donne qu'un simple avis et ne décide pas souverainement; que Jean-Auguste Dan..., au nom et comme tuteur de son fils mineur, ne fait pas que remplir une vaine formalité lorsqu'il s'adresse à la justice pour obtenir l'homologation de la délibération du conseil de famille par lui obtenue les 23 et 30 juin 1848, conseil devant lequel, d'ailleurs, il se serait contenté d'exposer qu'au 4 septembre 1846 il avait demandé à contracter un emprunt de 17,000 fr., sous prétexte de liquider la position de son fils; qu'on ne lui a alloué que 14,000 francs, somme qu'il prévoyait devoir être insuffisante, et qu'en conséquence il réclamait 2,000 francs de plus qui, peut-être, ne suffiront pas encore; qu'à l'appui de cette prétention, si singulièrement motivée, un compte sommaire de dépenses faites et de celles réputées à faire aurait été fourni au conseil, mais que, d'après leur simple énoncé, ces prétendues dépenses seraient, pour la presque totalité, de nature à demeurer à la charge des fruits, et, par suite, de la jouissance légale, puisqu'elles consistent en service d'arrérages de rentes et en travaux d'entretien ou paiements d'impôts ou d'intérêts d'emprunts antérieurs; que, vainement, pour pouvoir se fixer sur le plus ou moins d'urgence de recourir à des voies extraordinaires, le Tribunal, les 31 juillet 1847 et 27 janvier dernier, a exigé qu'il lui fut donnée communication des inventaires et liquidations en vertu desquels le mineur a recueilli et de tous les documents propres à établir la situation active et passive au règlement de laquelle il s'agit de pourvoir.

« Que, pour unique preuve de la nécessité absolue de recourir à un emprunt, on n'a voulu produire que, 1^o un acte de cession à un nommé Guyot, par un nommé Eyraud, maison, se disant créancier de 350 fr., créance qu'on articule avoir été reconnue par la délibération à homologuer; 2^o une opposition sur le requérant lui-même, en son propre et privé nom, des mains de son propre débiteur, par son propre créancier, pour 100 fr., montant d'un billet à ordre souscrit valeur en marchandises; 3^o enfin, une assignation donnée au père devant le Tribunal de commerce par le tiers porteur d'un autre billet dont il est le souscripteur pour 150 fr.; que ces productions n'établissent que le désordre des affaires du tuteur, sans aucunement signaler les embarras du mineur; qu'il en ressort, uniquement, la preuve du danger de mettre à la disposition du requérant, en sus-noms, des fonds qu'il pourrait être tenté d'appliquer à ses besoins personnels, sans aucune utilité pour les affaires du mineur. Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu d'accorder l'homologation sollicitée. Jugement: 11 février, 17 mars 1848. »

Par suite du principe qui précède, le tuteur ne peut être autorisé à hypothéquer à de prétendus prêteurs qui, pour prêter, n'ont pas exigé cette garantie, les biens du mineur

et ne peuvent le poursuivre, parce que les dettes contractées, même dans l'intérêt dudit mineur, sans examen ni autorisation préalable de la justice, doivent, nécessairement, l'avoir été, vis-à-vis des tiers, par le tuteur seul qui aura consenti à aider son pupille de son crédit personnel, sauf à se rembourser par son compte de tutelle; au point de vue du mineur, il n'y a aucune nécessité actuelle et absolue, aucun avantage évident et réel. (Code civil 457, 458.)

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de la loi, les biens du mineur ne peuvent être aliénés ou hypothéqués qu'au cas de nécessité absolue ou en vue d'un avantage évident; qu'en général l'aliénation est de beaucoup préférable à l'emprunt hypothécaire, vérité que démontrent, au besoin, les faits mêmes de l'espèce; qu'en effet, l'aliénation permet de liquider, définitivement, une position embarrassée, tandis que l'emprunt ne fait que la perpétuer, avec aggravation de charges, sans aucun bénéfice, lorsqu'il n'existe pas, dans l'avenir, la certitude d'arriver au remboursement à l'aide d'un amortissement successif; que placer aux mains du prêteur le droit de faire procéder à la vente par l'expropriation, uniquement à sa convenance qui ne sera jamais celle du débiteur, c'est la conséquence naturelle de l'emprunt non amorti, conséquence qui doit suffire pour le faire écarter; — Qu'en refusant au sieur Dan... l'homologation par lui demandée de la délibération du 30 juin 1847, tendant à autoriser un emprunt de 1,800 francs, lorsque déjà, en 1846, un de 14,000 fr. avait été malheureusement toléré, le Tribunal avait averti le requérant de quitter la voie déplorable dans laquelle il s'était engagé; que, loin de vouloir comprendre cet avertissement, et, s'il était réellement nécessaire de recourir, enfin, à la vente de l'un des immeubles, pour purger les dettes qu'il disait exister, il lui plaît de persister dans son système et de venir prétendre s'être endetté sans autorisation, pour contraindre la justice à se relâcher de sa rigueur salutaire;

« Attendu que, quelque vicieuse qu'ait été l'administration du tuteur, elle ne peut avoir créé pour le mineur, personnellement, une nécessité absolue d'hypothéquer ses immeubles puisqu'elle n'a pu conférer à personne des droits d'hypothèques et qu'il ne peut appartenir au Tribunal, directement ou indirectement, d'en conférer d'office à ceux qui, pour livrer leurs fonds, n'en ont pas exigé; attendu que la requête accusée un revenu brut de 2,100 fr., dont il faudrait déduire, pour intérêt de l'emprunt contracté et pour une rente viagère due à la grand-mère, 1,120 fr., ce qui laisserait net 980 fr.; que cette somme, même en oubliant, comme semble le faire le tuteur légal, les dispositions de l'article 203 du Code civil, serait et doit être suffisante pour satisfaire aux besoins propres du mineur dont la pension s'élevait seulement à 430 fr.; que le surplus peut éteindre l'arriéré dû à son instituteur et même payer les dépenses d'entretien de maisons que, grandement à tort, il a convenu de laisser accumuler pour s'en faire actuellement un moyen; que la se borne l'obligation pour le mineur de faire des fonds, puisque là se borne le passif auquel il est tenu; que s'il a pu aux sieurs Adam G... et autres de prêter amiablement des sommes de 465 fr. et 313 fr. pour satisfaire les sieurs Duval, Ragoche, Eyraud, autres prêteurs bénévoles, ces prêts ont été faits au tuteur, qui, s'il les a employés aux affaires de son pupille, les fera figurer au crédit de son compte de tutelle, alors qu'il sera appelé à l'établir, compte que nul n'a mission de recevoir par anticipation. Par ces motifs, rejette. » (Jugement, 21 décembre 1848, 8 février 1849.)

Le mineur émancipé par mariage, pas plus et peut-être moins que le mineur en tutelle, ne peut, sans nécessité et sans avantage évident, être admis à aliéner. Rechercher un produit plus considérable n'est ni une nécessité ni un avantage évident. (Code Nap., 457, 458.)

« Le Tribunal, « Attendu que, quant à l'aliénation de ses biens immeubles, aucune différence n'existe entre le mineur émancipé et le mineur encore dans les liens de la tutelle; que, toujours protégé par la loi contre sa propre faiblesse et les entraînements d'un esprit aventureux, il ne peut, aux termes des articles 457 et 458 du Code civil, être autorisé à vendre ses propriétés que pour obéir à une absolue nécessité, indépendante de sa volonté ou de son calcul, ou pour réaliser un avantage évident, de l'évidence duquel le Tribunal est juge, et qui ne doit être subordonnée à aucune chance d'éventualité;

« Que, dans l'espèce, on ne saurait, avec les époux Riche..., reconnaître une impérieuse nécessité de réaliser tous les biens immeubles apportés, le 13 juillet dernier, en mariage par la femme mineure dans la seule considération qu'ils ne sont pas assez productifs, puisque, nécessairement, cette considération a pu se présenter et être appréciée lors des conventions matrimoniales, au moment où les bases de la nouvelle famille ont été fondées; qu'on ne saurait encore moins apercevoir un avantage évident, actuel, positif, incontestable, dans le projet de procurer, au moyen de la vente, au mari, chef de la communauté, un capital destiné à être éventuellement dans son commerce, capital qui lui a été refusé au jour du contrat lorsque la femme agissait sous l'autorité et d'après les conseils de ses parents; commerce, d'ailleurs, nouveau pour celui qui veut l'exercer, et dont la prospérité, incontestable pour le conseil de famille, est tout entière en espérance; qu'en cet état, on ne pourrait, sans commettre une évidente violation de la loi, accorder les autorisations demandées. (Jugement: 13-16 mars 1849.)

« Le Tribunal, « Attendu qu'après avoir obtenu la restriction de l'hypothèque légale de ses enfants mineurs sur un immeuble spécial et pour la somme de 3,000 fr., Jean, père et tuteur de ses enfants, a vendu ledit immeuble moyennant la somme de 9,000 francs, payables, savoir: 2,000 fr. le 1^{er} novembre 1849, 2,000 fr. le 1^{er} janvier 1850, 2,000 fr. le 1^{er} janvier 1852, et 3,000 fr. le 1^{er} janvier 1857;

« Qu'il a demandé au conseil de famille et obtenu de lui l'autorisation de consentir la main-levée de cette inscription militante au profit de ses enfants mineurs, en affectant à leur garantie les 3,000 fr. que devra l'acquiescer le 1^{er} janvier 1857, et en les subrogant jusqu'à concurrence de ladite somme dans le privilège du vendeur;

« Que Jean demande au Tribunal l'homologation de cette délibération du conseil de famille, par voie de jugement sur requête;

« Attendu que le Tribunal ne saurait, en chambre du conseil, prononcer sur ladite main-levée d'acceptation d'hypothèque légale;

« Que, comme l'action en restriction d'hypothèque légale du mineur, l'action en main-levée d'icelle doit être, par voie d'action principale et directe, suivie contre le subrogé-tuteur;

« La Cour « Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête dont s'agit; « Renvoie Jean à se pourvoir;

« Ordonne néanmoins l'emploi des dépens en frais de tutelle. » (19 mars 1852.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 24 août.

AFFAIRE DU DOCTEUR WIESECKE. — LE CAFÉ ET LE MAGNÉTISME. — DE L'INTERVENTION DES BONS ANGES DANS LA FABRICATION DES CAFETIÈRES. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — RENVOI APRÈS CASSATION. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures l'audience est reprise, on entend quelques témoignages sans intérêt, et M. Denormandie, conseil de Marcoux, prend la parole. Dans une longue plaidoirie, il expose les griefs de son client, les manœuvres de Wiessecké et le préjudice causé par ce dernier.

M. Devaux, procureur de la République, soutient ensuite l'accusation de banqueroute frauduleuse. M^e Vatel, défenseur de Wiessecké, commence par dis-

cuter la moralité de son client; il s'efforce de démontrer l'innocence des lettres qui lui ont été adressées, il les explique par le mysticisme dont Wiessecké était un des principaux adeptes. Il essaie ensuite de le justifier du reproche qu'on lui a fait de dépouiller des vieillards et des personnes trop crédules. Il s'attache surtout à démontrer que M. Biernery n'a point été victime de machinations coupables afin de surprendre sa confiance, qu'il n'a trouvé chez Wiessecké que bons traitements, que soins assidus et dévoués, et qu'on ne peut imputer au docteur d'avoir, par des brevages homicides et des tortures morales, abrégé les jours d'un vieillard qui avait disposé de ses biens et qui donnait à Wiessecké 775 fr. par mois. Il aborde ensuite les faits d'escroquerie, et à l'aide de chiffres, de lettres et de documents trouvés dans les papiers de Wiessecké, il établit que la presque totalité des fonds remis par Verdys et par Marcoux ont été versés dans les mains du duc de Normandie. Après avoir dégagé le terrain de ces éléments étrangers à l'accusation de banqueroute frauduleuse, il fait ressortir l'exactitude de la comptabilité tenue par Wiessecké, et prétend qu'il est impossible de regarder comme banqueroutier frauduleux un homme qui a accompli toutes ses opérations au comptant et qui n'a pas un sou de dettes commerciales.

Cette plaidoirie s'est prolongée jusqu'à sept heures du soir. M. le président résume à grands traits et avec la plus complète impartialité les débats de l'affaire.

A huit heures, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; à neuf heures, ils rapportent un verdict affirmatif sur le détournement des livres de commerce et sur l'irrégularité de ces livres. Ils admettent en même temps des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour, appliquant à Wiessecké les art. 365 du Code d'instruction criminelle, 402, 463, 21 du Code pénal, le condamne à six ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarroux, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audiences des 23, 24 et 25 juin.

TENTATIVE DE FRATRICIDE.

Pierre Lacroux, laboureur, âgé de trente-quatre ans, est accusé d'avoir tenté d'assassiner le frère de sa femme. L'accusé a une figure singulièrement expressive, le teint fortement coloré, les pommettes très saillantes, une barbe rousse et épaisse. Il s'exprime avec énergie et discute minutieusement toutes les questions qui lui sont adressées.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation et des débats.

Dans la nuit du 26 au 27 novembre dernier, la veille même de la célébration de son mariage religieux avec la sœur du sieur Lacoste, Lacroux se rendit vers onze heures du soir dans la grange où couchait ce dernier, il l'éveilla et le pria de l'accompagner au fond d'un vallon où le sieur Vergues devait, disait-il, lui apporter secrètement 40 litres de blé en paiement d'une créance de 5 fr.

Barthélemy Lacoste s'empressa de s'habiller, se mit d'un sac et se rendit avec Lacroux au lieu désigné. Il était alors environ minuit. Ils s'adosèrent, à deux ou trois pas l'un de l'autre, contre des touffes de jeunes chênes et attendirent vainement Vergues pendant quelques instants. Au moment où ils se remettaient en marche pour se retirer, Lacroux s'approcha de Lacoste, sur lequel il avait non seulement l'avantage de la force, mais encore celui du terrain et de la taille; il lui tira par derrière et à bout portant un coup de pistolet; la charge pénétra au-dessous de l'oreille gauche dans la région sous-maxillaire.

Quoique gravement blessé, Lacoste s'enfuit et gagna le chemin. L'assassin le poursuit, le saisit par les cheveux, le renverse à terre et lui assène avec le canon de son pistolet, sur la partie postérieure de la tête, des coups violents. La victime essaie de se relever, mais Lacroux s'efforce de lui tenir la tête dans la boue et de l'étouffer, puis le précipite dans un fossé plein d'eau et cherche à l'y noyer.

Lacoste parvient à retirer de sa poche un couteau; en se défendant, il blesse aux mains son agresseur. Surpris par cette défense, Lacroux lâche un moment son beau-frère qui, se dégageant de son tablier et de ses sabots, court vers le hameau, frappe avec force à la maison de Desplats. Il entre couvert de sang et de boue, et il a besoin de se nommer pour se faire reconnaître.

Là il fait immédiatement, en présence des mariés Desplats et de leur genre, le récit de l'attentat odieux dont il vient d'être la victime. Ce récit, il l'a répété avec les mêmes détails à son père, au médecin, aux voisins, à la justice.

Lacroux n'avait attiré Lacoste dans le vallon des Garrouilles que pour l'assassiner, car Vergues n'avait jamais rien dit à l'accusé et n'était jamais convenu avec lui qu'ils se rendraient, soit le jour, soit la nuit, au lieu dont il s'agit. Déjà le 15 novembre, l'accusé avait, à l'aide du même prétexte, conduit Lacoste dans cet endroit, mais le bruit que firent quelques passants lui fit ajourner son crime.

Des médecins qui visitèrent Lacoste constatèrent à la partie postérieure de la tête des blessures d'une grande gravité; l'une, placée derrière l'oreille gauche, était le résultat d'un coup de feu tiré à bout portant de haut en bas. La charge, qui de l'aveu même de l'accusé était composée d'une balle et de grains de plomb de gros calibre, était restée dans la région sous-maxillaire; huit autres blessures avaient été faites à la partie postérieure de la tête avec le canon du pistolet. Quelques-unes d'entre elles étaient si nettement tranchées, que le cuir chevelu avait été enlevé jusqu'à l'os et qu'elles semblaient avoir été faites avec une emporte-pièce. Le cuir chevelu avait été fortement déprimé par un corps contondant, tel que la crosse d'un pistolet. Enfin, il existait trois blessures à la main droite, faites avec le canon d'un pistolet. Cependant Lacoste a heureusement survécu à ses blessures.

Lacroux, en présence des déclarations de Lacoste et de toutes les circonstances qui les confirmaient de la manière la plus évidente, a eu recours à un système de défense vraiment audacieux. Il a prétendu que c'était Lacoste qui, en se disant créancier de Vergues, l'avait attiré sur le lieu du crime, et que son beau-frère l'avait attaqué le premier en lui portant un coup de couteau sur le poignet de la main gauche pendant que lui, Lacroux, essayait ses souliers sur des touffes d'arbustes.

Il a ajouté que se sentant ainsi attaqué, il s'était fait une défense de son pistolet qu'il portait habituellement sur lui, qu'il avait frappé Lacoste avec le canon seulement, mais au second choc le coup était parti involontairement. On n'a pas besoin d'insister pour faire ressortir l'in vraisemblance de pareilles allégations, surtout lorsque l'on connaît le motif qui a déterminé l'accusé à commettre un crime aussi grave. Lacroux est brutal, libertin, mauvais sujet, mais le vice qui paraît prédominer chez lui est la cupidité. Lacoste et la femme de Lacroux étaient les seuls enfants des époux Lacoste, et le frère de la femme Lacroux étant mort, celle-ci devenait unique héritière de la succession de ses père et mère évaluée à une douzaine de mille francs. C'est là l'intérêt puissant que l'accusé a

eu à commettre le crime atroce qui lui est reproché. Un plan des lieux est remis à MM. les jurés et au défendeur.

Lacoste vient raconter les détails de la lutte qui a eu lieu au vallon des Garrouilles. « En me sentant frappé, je trébuchai, je tirai mon couteau et je le frappai à ma main. » Les souvenirs de cette scène impressionnent vivement le président fait approcher l'accusé de Lacoste et lui ordonne de montrer comment il a frappé Lacroux, une poire à poudre dans la main, debout près de Lacoste, indique de quelle manière il a porté les premiers coups sur la tête. L'émotion du témoin, à ce souvenir, fait couler ses larmes; Lacroux prétend avoir, le premier, reçu un coup de couteau, et dit qu'en se défendant contre Lacoste, il a frappé avec le canon de son pistolet; que l'arme est partie sans doute par suite des coups, mais sans sa volonté.

M. Raynaud, docteur-médecin, constate que les blessures faites à Lacoste ont été par une arme à feu tirée presque à bout portant; les cheveux ont été brûlés, la poudre a pénétré les chairs. Neuf blessures faites sur la tête avec le canon du pistolet, témoignent de la violence de l'agresseur; presque chaque coup a enlevé le cuir chevelu comme ferait un emporte-pièce.

Desplats a recueilli Lacoste après la scène; en le voyant entrer dans sa maison couvert de sang, il ne l'a pas reconnu et lui a demandé son nom. C'était cependant son voisin. Lacoste est resté dix jours chez lui entre la vie et la mort; pendant quarante jours il n'a pu sortir presque du lit. Le témoin raconte minutieusement les soins qu'il a donnés à Lacoste. « Enfin, monsieur le président, dit-il, je l'ai soigné comme j'aurais soigné vous ou moi. »

Un grand nombre de témoins viennent raconter les détails remarquables sur le lieu du crime. On a suivi la trace du sang, sur les champs et dans les chemins, la marche de la victime et celle de l'agresseur. A l'angle de deux chemins, celui-ci paraissait s'être arrêté, comme pour attendre Lacoste, qui aurait dû passer par là s'il était rentré chez lui. Plusieurs témoins déposent de son caractère violent, redouté dans la contrée; il avait l'habitude de porter un pistolet la nuit. Le curé, le maire rapportent l'impression générale qui a désigné Lacroux comme l'agresseur dans la lutte du bois des Garrouilles.

M. Bastide, substitut du procureur de la République, soutient énergiquement l'accusation. M. Tailhade lutte contre les charges qui accablent son client.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre des délibérations. Ils en sortent au bout de vingt minutes. La foule encombre la salle, et c'est au milieu d'un religieux silence que le verdict est prononcé.

L'accusé est introduit; il écoute debout, la tête inclinée, la lecture du verdict qui le reconnaît coupable de meurtre avec préméditation, mais avec circonstances atténuantes. Il est saisi d'un tressaillement violent lorsque le président prononce sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

La compagnie des avoués près la Cour d'appel de Paris a procédé le 24 de ce mois à ses élections annuelles: elle a nommé MM. Delaine, Gavignot et Marais, membres de la chambre au remplacement de MM. Labois, Tartois et Leheur, membres sortants.

La chambre se trouve ainsi composée pour l'année judiciaire 1859-1860:

MM. Lamaille, président; — Gheerbrant, syndic; — Lagarde, rapporteur; — Mavré, secrétaire; — Drelon, trésorier; — Gallois, Delaine, Gavignot, Marais, membres; — M^e Colmet de Santerre, doyen.

On voit chaque jour un grand nombre de femmes stationner sous les arbres des cours qui environnent la Bourse; renvoyées successivement de l'intérieur du temple, puis du vestibule, où elles s'étaient réfugiées, elles sont là, désormais, en dehors des grilles, communiquant avec les agents de change par l'intermédiaire de commissionnaires qui se chargent de la transmission de leurs ordres de ventes ou d'achats.

C'est ainsi que M^{lle} Estore, femme d'un instituteur primaire, a, du consentement de celui-ci, opéré pendant trois mois, sur des différences qui, par malheur, ont produit pour elle les plus déplorables résultats, la ruine à peu près complète du ménage; en sorte qu'après avoir été, comme on dit, exécutée par son agent de change, M. Guyet, qui a fait argent de valeurs à lui remises par M. et M^{lle} Estore à titre de couverture, elle n'a vu d'autre ressource que d'assigner M. Guyet devant le Tribunal de commerce et de lui redemander ces valeurs, attendu que, s'agissant de jeux de bourse, il n'avait pas eu le droit de s'en appliquer le prix. M. Guyet a produit le compte de toutes ses opérations, dûment approuvé par M. et M^{lle} Estore, et dans lequel figuraient ces mêmes valeurs. Le Tribunal, en conséquence, a rejeté la demande.

Appel par M. et M^{lle} Estore. M^e Jules Favre, leur avocat, a exposé que les comptes des liquidations s'élevaient à 200,300,400 et même 600,000 fr. par mois. Il a soutenu, en principe, qu'il n'y avait pas d'action pour jeu de bourse, et il a rappelé que la jurisprudence de la Cour (arrêt du 14 mars 1851, 1^{re} chambre) forçait, en tel cas, l'agent à restituer les valeurs remises comme couvertures. Après la plaidoirie de M^e Rivière pour M. Guyet, M. Sallé, substitut du procureur-général, en demandant l'application du principe qui rejette l'action fondée sur les résultats du jeu (art. 1965 du Code Napoléon), a fait remarquer que M. et M^{lle} Estore étaient obligés de confesser le fait du jeu pour réclamer, par voie de conséquence, la remise des valeurs par eux livrées à M. Guyet, et qu'ainsi il y avait lieu de confirmer le jugement.

La Cour (1^{re} chambre), présidée par M. Try, conseiller, sans s'expliquer sur la question de droit présentée par M^e Favre, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

MM. Damoreau, Cartier, Bertrand, Bruneau, Lhuillier et Perrault, nommés le premier président, les trois suivants juges, et les deux derniers juges suppléants au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le conseiller Try.

On a remarqué que le Tribunal de commerce de Meaux est le seul, dans le ressort de la Cour, qui s'abstienne de profiter du bénéfice de l'article 629 du Code de commerce, d'après lequel, sur leur simple requête, la Cour d'appel autorise les membres des Tribunaux de commerce à prêter serment devant le Tribunal civil de l'arrondissement. Ceux du Tribunal de commerce de Meaux font constamment le voyage de Paris pour l'accomplissement de cette formalité.

M. Bigot d'Anjante, ancien officier de la garde municipale, a prêté à M. Antony Béraud, ancien directeur du théâtre de l'Ambigu, une somme de 12,000 fr. Cette somme n'ayant pas été payée, le créancier a formé entre les

M. le président : Ce n'est pas un état, laveur de chiens.

Fouchet : Si on était entretenu, à deux sous pièce, on vivrait ; mais on n'en est pas entretenu, je n'en ai guère eu qu'une huitaine depuis quatre mois.

M. le président : Alors vous avez gagné 16 sous depuis quatre mois ?

Fouchet : Ah ! j'ai les fiacres avec ça. Le Tribunal a ordonné que Fouchet serait enfermé pendant cinq ans dans une maison de correction.

Gabrielle Lisiac, dite Adèle Luzzia, femme Normand, se présente devant le Tribunal correctionnel, où elle est prévenue de vol, dans une toilette irréprochable ; elle a abaissé un voile épais sur son chapeau de satin, mais M. le président l'engage à le relever. La prévenue aimerait mieux en jeter un sur son passé judiciaire.

Le premier témoin entendu est un conducteur d'omnibus. La prévenue, dit-il, lui était signalée comme se livrant au vol dans les omnibus. Le 17 juillet dernier, jour où elle était montée dans sa voiture, il l'a observée, a acquis la preuve qu'elle venait de commettre un vol dans la poche d'une dame, sa voisine, et l'a fait arrêter.

Le second témoin appelé est M. Arsène Tirailion, employé retraité de l'administration des haras.

M. le président : Dites ce que vous savez sur un vol commis dans un omnibus, le 17 juillet, par la prévenue.

M. Arsène : Je n'ai jamais connu madame dans un omnibus.

M. le président : Ce serait donc sur un autre fait que vous auriez à déposer ?

M. Arsène : C'est mon opinion ; mon fait se serait passé dans une Favorite, seule voiture en commun que je me permette de prendre, parce qu'elle passe dans mon quartier.

M. le président : Dites ce fait.

M. Arsène : J'avais entendu dire que diverses personnes, même des dames, se permettaient de voler dans les omnibus. Je trouvais cet abus de confiance si indigne, que je m'étais promis de surveiller les personnes de tout sexe qui pouvaient s'y livrer. Le 4 juillet, je j'avais pris la Favorite pour aller voir ma fille, j'eus occasion d'exercer le peu de perspicacité que j'ai reçu de la nature dans la personne de cette dame que je reconnais parfaitement, tant sous le rapport de la personne et figure que de la toilette.

M. le président : L'avez-vous vue voler ?

M. Arsène : On ne peut mieux ; je m'étais placé pour cela, et même je dois vous confesser que pour arriver à la découverte de la vérité, j'ai eu recours à une petite supercherie que le Tribunal de la justice voudra bien, j'espère, me pardonner ; oui, je le dis sans rougir, j'ai eu recours à une petite supercherie qui a consisté à feindre un léger sommeil, ce qui me permettait de fermer à demi les yeux et de faire mes observations sans être observé.

M. le président : Dites donc les circonstances du vol.

M. Arsène : Elles sont nombreuses, monsieur le président, les circonstances, très nombreuses. Il faut d'abord que vous sachiez que nous étions sept dans la Favorite. Au premier abord, madame me fit l'effet d'une personne incommode ; elle se remuait sur elle, se penchait à droite, à gauche, en avant, en arrière, changeait de place fréquemment.

M. le président : Parlez de la dernière place, de celle où vous l'avez vue voler ?

M. Arsène : Cette place était la quatrième sur la banquette de droite ; à sa gauche était une jeune dame, par conséquent occupant la troisième place.

M. le président : Abrégez les détails préliminaires. Avez-vous vu la prévenue fouiller dans la poche de cette dame et en retirer quelque objet ?

M. Arsène : Je l'ai vue positivement dans la position que vous me faites l'honneur d'indiquer, quoique j'eusse continué à tenir mes yeux à demi fermés.

M. le président : Et pourquoi ne l'avez-vous pas fait arrêter ?

M. Arsène : Pour être bien certain de mon fait, j'ai voulu voir si madame pousserait son infamie jusqu'au bout et descendrait de la voiture, emportant la bourse de cette dame. En effet, elle est descendue ; mais, quand j'ai voulu en faire autant pour courir après elle, j'ai marché sur le pied d'un monsieur d'âge qui était à ma droite, et, pendant que je lui présentais mes excuses, la voleuse s'est éloignée.

M. le président : Il fallait crier.

M. Arsène, comme sortant d'un rêve : Ah ! ma foi, vous avez raison, monsieur le président, j'aurais pu crier ; eh bien, parole, cela ne m'est pas venu à l'idée.

La femme Normand, qui est en état de récidive, a été condamnée à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Charton a pris un cheval d'omnibus pour un cheval de course, l'erreur est assez grossière ; mais il était neuf heures et demie du soir : à la nuit tous les chats sont gris. Charton l'était aussi, c'est ce qui explique l'erreur ; le cheval d'omnibus, qui n'a pas voulu devenir cheval de selle, pas plus que le comparse de la Caravane du Caire n'a voulu faire les jambes de derrière du chameau après avoir fait celles de devant (chacun a son amour-propre), le cheval a renversé son cavalier, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir voulu voler le susdit cheval.

Le prévenu donne son nom et sa profession ; il est modèle à l'usage de MM. les peintres et sculpteurs, seulement il est probable qu'il ne pose pas pour les cavaliers ; le cheval dont il s'agit appartient à M. Lenormand, entrepreneur des voitures omnibus dites les Charonnaises, qui desservent la route de Bagnolet à Paris. Le palefrenier venait de dételer l'animal qui s'en retournait tout seul à l'écurie ; Charton l'enfourche et cherche à le faire tourner vers Paris ; le cheval, qui sent l'avoine, rue ; Charton le frappe, l'animal rue plus fort. « Prenez garde, crie un marchand de vin, appuyé sur sa porte, descendez ; je connais cette bête-là, elle est méchante et fougueuse. » Charton ne tient aucun compte de l'observation ; il n'avait pas fait faire vingt pas au cheval que celui-ci le jetait à terre. Le marchand de vin s'approche et s'aperçoit que le cavalier était un individu étranger à la commune. Il l'interroge ; l'individu répond que le cheval est à lui, qu'il vient de l'acheter, et sur ce il enfourche de nouveau le râtelier cossard, qui, au bout de quelques pas, le jette de nouveau par terre.

Le propriétaire du cheval averti accourt ; Charton, qui a son idée fixe, remonte une troisième fois sur l'animal qui bondit et le lance sur le trottoir : « Ah ! le malheureux est mort ! » crie-t-on. En effet, Charton était étendu sur le dos, sans mouvement ; on le relève, il ouvre les yeux, regarde autour de lui d'un air égaré et comme s'il sortait d'un songe : « Où suis-je ? demande-t-il... que me veut-on ? — Le maire vous répondra, » lui dit Lenormand ; et on l'emmena à la mairie.

J'avais, dit-il aujourd'hui au Tribunal, été dîner chez M. Savard, traiteur, avec M^{lle} Rose, une couturière de ma connaissance ; en sorte que nous avions diné... pas mal, surtout en vins et en liqueurs. Après ça, nous avons été au café, et puis de là chez le marchand de vin ; après quoi, nous avons retourné dans un autre café pour faire la plaisanterie d'aller consommer dans tous les établissements de

Cette clause portée généralement dans les baux, Feuillet, en bon locataire, a voulu l'exécuter ; il est vrai qu'il s'y est décidé après son départ, pour obtenir la remise d'objets qui lui avaient été retenus en garantie du prix des dommages à réparer par lui ; la façon dont il a rempli cette formalité l'amène devant la police correctionnelle, sur la plainte d'un portier et de sa femme.

Feuillet monte au banc en regardant les plaignants d'un air goguenard, ce qui lui vaut tout d'abord une invitation de M. le président à prendre une tenue convenable. Le prévenu est un ancien commis en nouveautés, plus tard établi. Interrogé par M. le président sur sa profession, il répond : Commis marchand de nouveautés.

Le portier : M'sieu a mangé son fonds, il s'a remis chez les autres, ce qui prouve qu'il est bien capable des infamies qu'il nous a faites à moi et à mon épouse idem.

Le portier expose les faits : « Les procédés de monsieur devant le Tribunal vous fait voir tout de suite que c'est un homme qui est très désagréable dans ses moeurs, et que quand je vous dirai que, dans le logement qu'il occupait chez nous, c'était une vraie écurie, que vous me croirez ; et cracher partout, vu que monsieur fume comme un vrai Vésuve, et les allumettes qu'il frotte sur le papier, et des carreaux cassés, et des trous au plafond, et des croisées démantibulées, et le marbre de la cheminée cassé, patati et patata, que quand il a parié de delà un pourceau y aurait regardé deux fois pour y demeurer, et encore il ne s'y serait peut-être pas décidé ; finalement, que ne voulant pas faire les réparations locatives, j'y ai retenu divers bibelots qui lui faisaient faute, faut croire, comme vous allez voir.

« Voilà que le surlendemain du départ de monsieur, j'entends cogner à grands coups, dans le milieu de la nuit. Je passe la tête par les vasistas, et je crie : Qui est là ? Je reconnais la voix de monsieur, qui me dit : Je viens avec le maçon et le menuisier faire les réparations locatives. — A c-t'-heure ici que je lui réponds ; est-ce que vous vous fichez pas mal du monde ! Et là-dessus, je m'en vas me recoucher auprès de mon épouse. Voilà qu'un jour il recogne et recogne, et pan et toc, un bataclan à réveiller tout le quartier. Je me dis : Ce monsieur-là va nous empêcher de dormir toute la nuit. Je me dis : Je vas me lever et aller lui parler. Je me lève, j'ouvre la porte ; je vois en effet monsieur avec deux hommes. Je lui dis : Ce n'est pas à des heures aussi impropres que ça qu'on vient faire des réparations, c'est une farce à votre instar ordinaire ; venez demain, vous parlerez au propriétaire. — Je n'ai pas affaire au propriétaire, qu'il me répond, et d'abord v'la une réparation locative que je te fais. Sa réparation locative, c'est de me flanquer une claque sur la figure et un coup de pied de l'autre côté, plus bas. Je crie. Mon épouse, pensant qu'on m'assassine, arrive à mon secours dans son costume de nuit, mais dans ces moments-là le dévotement n'y regarde pas. Eh bien, messieurs, il ne respecte même pas une femme du sexe ; il tombe de même sur ma femme à coups de poing, qu'elle en a été malade.

M. le président, au prévenu : Vous étiez marchand de nouveautés ; vous avez laissé, vous et vos associés, de bien mauvais renseignements. Expliquez-vous sur le fait qui vous est reproché, et tâchez d'être convenable.

Feuillet : Je demande la remise pour faire assigner le menuisier et le maçon qui sont venus avec moi pour faire les réparations.

M. le président : Pour faire des réparations dans le milieu de la nuit ?

Feuillet : Ils diraient que la portière est tombée sur moi comme une furie, et qu'elle m'a appliqué un soufflet en pleine figure.

Le portier : Pour m'arracher des mains de mon bourreau.... elle a fait son devoir d'épouse tendre et dévouée.

M. le président : Le médecin a constaté des blessures ?

Feuillet : Des blessures ?... Le prévenu se renverse en riant aux éclats ; il ne s'arrête dans cet accès de gaieté qu'en s'entendant condamner à quinze jours de prison.

Fouchet exerce une bien jolie profession : il est laveur de chiens ; la police l'a ramassé, au milieu de la nuit, sur le boulevard Beaumarchais où il ne lavait rien du tout ; conduit chez le commissaire de police, il a déclaré la profession qui vient d'être dite ; il n'en fallait pas davantage pour l'envoyer au dépôt, c'est ce qu'on a fait ; aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage.

Il paraît, tout décidément, qu'il n'a pas d'autre industrie que celle de laver les chiens, car il persiste à indiquer cette profession comme étant la sienne ; en tout cas, s'il lave les chiens, il est visible qu'il ne se lave pas souvent les mains ; après ça, il est si jeune, il a treize ans ; cela viendra avec le temps.

M. le président : Vous n'avez jamais exercé d'autre profession ?

Fouchet, avançant sa main, la moins lavée : Ah ! si... j'ai été cuisinier dans une association, même que j'ai un frère qui en est, de l'association.

M. le président : Pourquoi en êtes-vous sorti ?

Fouchet : Ah ! ils m'ont mis à la porte.

M. le président : Parce que vous vous conduisiez mal ?

Fouchet : Oh ! non ; ils m'ont dit que c'est parce que j'avais toujours les mains sales, et c'était pas vrai, m'sieu, je me les lavais, je vous promets. (Le prévenu lève la main comme s'il prêtait serment ; rire dans l'auditoire.)

Une voix, au fond de la salle : Oh ! c'te main propre ! L'interrompteur est expulsé.

Le frère de Fouchet s'avance : Messieurs, dit-il, vous ferez de lui des choux ou des raves, si vous voulez, mais je ne le réclame pas ; c'est un mioche incorrigible ; enfin un jour nous l'avions mis à la broche à veiller sur un dinde ; il en arrache la peau et la mange.

Fouchet : Je croyais que le feu en ferait un autre.

Le témoin : En voilà des raisons à se faire casser les reins. Eh bien ! messieurs, c'était toujours comme ça. Un autre jour, nous avons trouvé une balle élastique dans la marmite, et une fois un bilboquet dans la giblotte.

Fouchet : Pourquoi que le père Régulus me fichait toujours des claques quand il me voyait jouer à quelque chose ? Moi j'ai fourré ça dans la marmite quand je l'ai vu m'arriver dessus tout d'un coup.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que le père Régulus ?

Le témoin : C'est le premier cuisinier de l'association.

M. le président : Vous avez une sœur, voudrait-elle vous réclamer ?

La sœur s'avance : Moi ?... Ah m'sieu ! j'en ai assez comme ça ; je suis fabricante de casquettes, je l'ai pris chez moi quand il a été mis à la porte de l'association des cuisiniers ; savez-vous ce qu'il faisait ? Il me volait tout mon cuir à garnir les casquettes, pour se tortiller ça autour des jambes, afin d'avoir l'air d'avoir des bottes, ce qu'il appelle des souliers à manches. Merci, vous en ferez bien ce que vous voudrez.

Fouchet : Voyons, Fifine, réclame-moi.

Fifine : Des mouchettes ! Tu m'as usée jusqu'au cadenas.

Fouchet, au Tribunal : Vous voyez, c'est-y de ma faute, là ?... Fallait bien faire quelque chose, je me suis mis à laveur de chiens.

l'endroit, ce qui nous a mis dans un état où, véritablement, on n'a pas son sang-froid. Alors nous attendions la voiture de Paris pour nous en retourner. Ma foi, je vois un cheval tout seul, je me dis : Tiens, j'ai envie de faire une promenade en attendant l'omnibus ! Je monte sur le cheval, il me jette par terre ; je remonte, il me rejette par terre ; je veux remonter une troisième fois, brrrr... le y'a qui prend sa course du côté de Paris...

Le témoin : Ah ! oui, avec ça qu'il retourne à Paris sans avoir mangé, celui-là, à moins qu'on ne l'y force !

Le prévenu : Si bien qu'étant trop en ribote et n'ayant pas pu remonter, j'étais accroché comme Mазeppа ; j'entends crier : « Arrêtez ! arrêtez ! » et puis pan ! me v'la par terre et je reçois un coup de pied dans l'estomac, que ma parole d'honneur je ne sais pas si c'est ce monsieur ou son cheval qui me l'a donné ; mais c'est la pure vérité que j'en suis resté comme mort.

M. le président : La vérité est que vous avez tenté de voler ce cheval.

Le prévenu, souriant : Oh ! monsieur, quand on est moulu comme moi, on a des poses plus qu'on en veut, et on n'a pas besoin de voler des chevaux. Je gagne huit, dix francs par jour avec mon académie.

Le Tribunal a condamné le modèle, qui ira faire une pose de six mois en prison.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (Philadelphie), 9 août. — Mathias Skupniski, condamné à mort pour avoir assassiné en janvier dernier le jeune Lehman, colporteur, a été exécuté vendredi dans la prison Moyamensing à Philadelphie.

Pendant toute la journée de jeudi, le criminel avait reçu les consolations spirituelles de deux prêtres catholiques. Un instant il avait paru très-abattu ; mais le vendredi, à la pointe du jour, il annonça aux deux ministres de la religion qu'il était prêt à mourir.

L'exécution a eu lieu à 11 heures du matin en présence d'un très-petit nombre de personnes, suivant le vœu de la loi.

Le patient a montré la plus grande fermeté. Mais, chose étrange ! et bien qu'il eût fait la confession écrite de son crime, lorsque l'un des ecclésiastiques lui a demandé sur l'échafaud s'il avait quelque chose à dire, après s'être recueilli un instant, il s'est écrié : « Je n'ai rien à dire, je suis innocent ; je n'ai pas mérité la mort, au moins pour le crime dont on m'a accusé et pour lequel on m'a jugé. Coupable ou non, je suis prêt à mourir ! »

Le révérend M. Ethoffer a lu alors un papier contenant la déclaration suivante :

« Le criminel qui est là devant vous, avant de subir la peine capitale, me prie de demander pardon pour lui à tous ceux qui peuvent avoir souffert de ses crimes. Du fond du cœur, il pardonne de son côté à tout le monde. Il est prêt à se soumettre à la sévère sentence que la justice offensée a rendue contre lui. Il n'éprouve ni ressentiment, ni rancune contre ceux qui ont contribué à l'arrêter et à le conduire devant le Tribunal qui l'a condamné : déjà il a fait sa paix avec Dieu, et comme le prophète pénitent, il a pleuré sur ses crimes dans l'aridité de son âme. Avant qu'il ne soit lancé dans l'éternité, avant qu'il ne paraisse devant son Dieu et le vôtre, devant son juge et le vôtre, il désire être réconcilié avec ses frères mortels. Il me prie de vous demander vos prières, afin que, lorsque son âme aura quitté sa prison d'argile, le Tout-Puissant lui accorde merci, et l'admette parmi les bienheureux ! »

Le haut shérif Deal a alors ajusté le nœud fatal au cou du patient, puis ayant lâché la corde qui retenait la dernière barre de soutien de la plateforme, il l'a lancé dans l'éternité.

Au bout de deux minutes et demie le condamné était mort. Le corps est resté suspendu trente-sept minutes et a été remis ensuite aux prêtres catholiques suivant la dernière volonté du condamné.

On assure que Skupniski, quelques jours avant de mourir, aurait avoué à un de ses compatriotes qu'il aurait assassiné, en février 1851, la famille Cosden, dans le comté de Kent (Maryland), crime pour lequel trois hommes de Delaware ont été exécutés.

Son frère Blaise a paru très affecté en apprenant l'exécution. Il a demandé à voir le corps, qu'il a tenu longtemps embrassé, en versant d'abondantes larmes. Il est aussi condamné à mort, et semble très inquiet de la décision que le gouverneur Bigler prendra à son égard.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux les détails donnés par les journaux des Etats-Unis sur l'effroyable catastrophe du bateau à vapeur l'Henry Clay, qui fut incendié le 28 juillet dernier sur l'Hudson. Un grand nombre de passagers périrent dans les flammes ou dans les flots. Une enquête fut ouverte immédiatement à l'effet de rechercher les causes et les auteurs de cette catastrophe. Le coroner a terminé ses opérations.

Après l'audition de nombreux témoins et une délibération qui n'a pas duré moins de cinq heures, le jury d'enquête a rendu, dans l'affaire du Henry Clay, un verdict dont voici la teneur, au moins en ce qu'il a d'essentiel :

Vu les faits de la cause, qui sont les suivants : Le 28 juillet 1852, pendant que les personnes dont les cadavres ont été retrouvés depuis (elles sont désignées dans le préambule), étaient comme passagers à bord du Henry Clay, ce steamer a pris feu, s'est échoué à la côte et y a été entièrement consumé.

John Simons, un des passagers, a été brûlé vif ; tous les autres ont été précipités à l'eau par le choc, ou s'y sont jetés d'eux-mêmes pour se soustraire aux flammes et ont perdu la vie dans les flots.

Ce même jour, vers sept heures du matin, le Henry Clay avait quitté Albany pour transporter des passagers sur l'Hudson. John Tallman était le capitaine et l'un des propriétaires du navire ; Thomas Collyer l'un des autres propriétaires ; James H. Jessup, le commis ; Edward Hubbard, le pilote ; James Elmendorf, le second pilote ; John Germaine, l'ingénieur ; Charles Merritt, l'aide-ingénieur, et un jeune homme dont le nom est ignoré du jury, l'employé à la buvette (barkeeper) ; tous se trouvaient à bord, et chargés, chacun en ce qui le concernait, du soin de ce steamer.

Après avoir quitté Albany, comme on vient de le dire, les prévenus, dans le but de dépasser un autre steamer nommé l'Armenia, ou simplement d'augmenter la vitesse du Henry Clay, ont amassé ou laissé amasser une quantité trop forte de vapeur (undue quantity of steam), et, pour arriver à ce résultat, fait ou laissé faire des feux excessifs (excessive fires), sans prendre les précautions commandées par la prudence la plus vulgaire à côté de pareils feux. Bien qu'on leur eût adressé des remontrances à diverses reprises, ils ont continué ces feux excessifs, et, en conséquence, par l'effet de leur négligence coupable et de leur criminelle témérité, le Henry Clay a été incendié à trois heures un quart de l'après-midi, ce qui a causé la mort de toutes les personnes désignées ci-dessus.

Le jury déclare que la mort de toutes les personnes dont il s'agit, et de chacune d'elles en particulier, est le résultat d'un acte perpétré par lesdits John F. Tallman, Thomas Collyer, James H. Jessup, James Elmendorf, Edward Hubbard, John Germaine, Charles Merritt et l'employé à la buvette ; acte éminemment dangereux pour autrui, et dénotant de la part de ses auteurs un esprit d'

pré et une coupable insouciance pour la vie humaine, bien qu'il ait été accompli sans le dessein prémédité de donner la mort à aucun individu.

Le jury ne s'est séparé qu'après avoir voté des remerciements à la compagnie du chemin de fer de l'Hudson et à ses agents, pour ses bons offices envers les passagers qui ont survécu au désastre du Henry Clay et envers les familles des victimes.

Les quatre officiers du bord, contre lesquels des mandats ont été lancés en même temps que contre M. Collyer, déjà arrêté le 4 et mis en liberté provisoire sous caution de 10,000 liv. st., ont été également appréhendés au corps, excepté le capitaine Tallman, malade et alité. Ils n'ont été élargis que moyennant une caution égale à celle fournie par M. Collyer.

— ESPAGNE. — Dans le numéro du 12 août courant de la Gazette des Tribunaux, nous avons donné, d'après les journaux el Grandino et el Herald, la nouvelle d'un assassinat commis à Quesant par un prêtre sur la personne d'un autre prêtre.

El Grandino publie maintenant de nouveaux détails sur cette horrible affaire, et rectifie quelques-uns de ceux qu'il a donnés précédemment et que nous avons reproduits.

Voici ce que dit cette feuille : L'assassin se nomme José Ruiz, il est natif de Quintas, mais il n'est pas curé de ce bourg; il est coadjuteur du curé de Dudan. Sa victime, M. José Vilches, vicaire de Quintas, est né à Motril. C'est lorsque M. Vilches, qui revenait d'un enterrement, allait rentrer à l'église de Quintas, et au moment même où il montait le premier degré du perron de cette église, qu'il reçut par derrière le coup de pistolet tiré par Ruiz. La balle, qui est entrée par l'épaule, est sortie par la poitrine et a encore traversé le bras droit et la main droite.

Aussitôt que M. Vilches fut arrivé à une très petite distance de l'église, Ruiz parut à la porte de sa maison, située en face, et il s'y tint immobile. Dès que M. Vilches se retourna pour monter l'escalier de l'église, l'assassin fit promptement deux pas en avant et déchargea son arme.

Vingt-deux témoins oculaires de l'attentat ont été entendus séparément, et leurs dépositions sont conformes.

Bourse de Paris du 24 Août 1852.

Table of market data including 'AU COMPTANT' (3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.), 'FONDS ÉTRANGERS' (5 0/0 belge, 4 1/2, etc.), 'VALEURS DIVERSES' (Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850, etc.), and 'A TERME' (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway rates: Saint-Germain... 4120 — Lyon à Avignon... 582 50

Table of market data for various locations: Versailles (r. g.)... 310 — Montéreau à Troyes... 218 75, Paris à Orléans... 1423 — Oest... 600 — Paris à Rouen... 875 — Dieppe et Fécamp... 272 50, etc.

Ce soir mercredi, au Grand-Opéra, la 128^e représentation du Prophète, chanté par Gueymard, Depassio, M^{lle} Tedesco et Poinso.

— SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui mercredi, grand concours entre les orchestres hongrois et français; des prix seront décernés aux artistes qui se seront le plus distingués dans l'exécution des ouvertures et autres morceaux. Après le concert, grand bal.

RANELAGH. — Jeudi prochain 26 août, dernière fête de nuit de la saison avec grande tombola composée de lots charmants.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La foule continue toujours de se porter avec le même empressement au magnifique spectacle des Nuits de la Seine, succès de vogue établi maintenant par 72 brillantes représentations.

— VAUDEVILLE. — Succès, bravos et recettes avec Méridien, si bien joué par André-Hoffmann et Ambroise, M^{lle} Saint-Marc et Bader; Gentil-Bernard avec M^{lle} Déjazet et André Hoffmann, et le Bal de la Halle, par Ambroise, R. Luquet et M^{lle} Cicé. On commencera par Un Trait-d'Union.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

OPÉRA. — Le Prophète. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Marie, ou Trois Époques, OPÉRA-COMIQUE. — Giralda, le Toréador. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Incessamment la réouverture.

VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard. VARIÉTÉS. — Un Homme, le Roi des Drôles, une Bonne. GYMNASSE. — Les Avocats, Yelva, la Niaisie de Saint-Flour. PALAIS-ROYAL. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope, Deux Coqs. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable. GAITÉ. — La Chambre rouge. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte Blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres, COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Une Fièvre brûlante, Paris qui s'éveille. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — La Veuve Trafalgar. LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABILLY. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Har du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES. 2 PROPRIÉTÉS A MONTROUGE. Etude de M^e TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi

CHAMBRAS ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE, en l'étude de M^e TELLIER, notaire à Rueil (Seine-et-Oise), le dimanche 29 août 1852, à midi, les CHATEAU ET PARC DE BOISPREAU, ancienne annexe de la Malmaison, situés à Rueil; grands arbres, belles eaux, facilité de division; contenance 17 hectares. Mise à prix : 150,000 fr. (6913)

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

APPEL DE 75 FR. PAR ACTION. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, en conformité de l'article 45 des statuts, qu'il est fait, sur le capital social, un appel de 75 fr. par action, pour l'époque du 1^{er} octobre prochain. L'intérêt, à raison de 5 pour 100 par an, sera dû et exigé à partir du 1^{er} octobre, conformément à l'article 18 des statuts, pour tous ceux qui n'auront pas opéré leur versement dans les quinze premiers jours du mois. Ceux de MM. les actionnaires qui désireraient se libérer plus tôt de ce versement, auront la faculté de le faire à partir du 1^{er} septembre prochain, et, dans ce cas, l'escompte leur sera bonifié au taux de 3 pour 100 l'an. Les versements seront reçus dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, 62, rue Caumartin; à Londres, 44, Moorgate street. (7198)

MARIAGES.

Pour trouver un bon parti, écrire franco à M. DANIEL, int.-juré, 8, r. du Bouloi. On peut compter sur le secret le plus absolu. (7083) EAUX MINÉRALES DES BATIGNOLLES, rue Saifroy, n^o 9 et 11, avenue de Clichy. — Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques, des muqueuses pulmonaire, gastro-intestinales, géni-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. — Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (7116) CONSTIPATION maux d'estomac, d'intestins, de tête, etc., etc., guéris sans médicaments par l'ÉVALUANT WARTON, féculé remplaçant avec économie le café au lait du matin. — Rue Richelieu, 68, à la maison spéciale de déjeûners. (7187) AMÉRICAINE à vendre, d'occasion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 33. (7180)

ARDO-POMPE

12 Fr. ET AU-DESSUS. Nouvelle pompe à jardin portable, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour aspersion des vases pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de 11 à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. A VENDRE UN BON PIANO (meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS. S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98

AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES. Garantie: quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale: rue Rambuteau, 68 et 69. 1^{er} succursale, rue St-Denis, 97, à la Picardie. — 2^e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

DENTS SEYMOUR. N. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis et longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posées sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection; vient de modifier de la manière la plus heureuse sa table minérale Succédanéum, avec laquelle on peut soi-même plomber ses dents cariées. Cette pâte s'applique à froid, sans douleur, et ne change jamais de couleur. (7156) BAINS DE MER D'OSTENDE. GRANDS ET PETITS APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains. (7199)

NOTICE HISTORIQUE SUR CHATOU ET LES ENVIRONS. Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourriture de Louis XIV et la bataille des Mâts Russes. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours. PRIX: 1 fr. Dépôt: rue Gailton, 14. HYDROCLYSE pour lavement et injections, etc. (7157)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite du sieur SCHMITZ. En vertu d'une ordonnance, enregistrée de M. le juge-commissaire, et d'une ordonnance de référé, Le jeudi vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, neuf heures du matin, Par le ministère de M^e Bertheau, commissaire-priseur, rue Geoffroy-Marie, 9. A l'entrepôt de MM. Manchon frères, à Balgouilles, passage La-Huilière, 17. De trente et une caisses de savon de Toulouse, les dites caisses du poids d'environ cent vingt kilogrammes. Au comptant, cinq pour cent. (6908)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Seine, 55. Le 25 août. Consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, etc. (6912) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 25 août. Consistant en table, chaises, bureau, armoire, glaces, etc. (6911) Le 27 août. Consistant en chaises, tables, comptoirs, commode, etc. (6915)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164. D'une sentence arbitrale, en date du sept août mil huit cent cinquante-deux, rendue exécutoire par ordonnance du président du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue entre: 1^o M. Charles-Joseph REMY, comte d'AUGER, propriétaire, demeurant à la Chapelle, près Sceaux (Seine); 2^o M. Louis-Alexandre-Henri de BOUVILLE, préfet des Basses-Alpes, demeurant à Digne, d'une part; Et 1^o M. Louis-Auguste-Julien GROSSIN DE BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 7; 2^o Casareo DUQUE DE LA CUESTA, ancien gérant des mines d'El-

Coches, établis à Paris sous la raison-

de de ROTROU, MARION frères, CORNISSET et compagnie, M. Auguste COCHOT, demeurant à Paris. M. Charles-Edmond de MONTVILLE, demeurant à Paris. M. René-Edmond TAYENET, demeurant à Paris. Tous quatre associés en nom collectif. Et les divers commanditaires dénommés audit acte. Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir du treize août mil huit cent cinquante-deux, la société formée entre eux sous la dénomination de Compagnie de remorquage sur la Seine, et sous la raison sociale: COCHOT, TAYENET et compagnie, suivant contrat sous seings privés, fait à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le six août suivant, folio 9, recto, cases 6, 7 et 8, par Pelestant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Pour extrait: Edmond TAYENET. (5355)

D'un acte sous seings privés, fait

en date à Paris, le quatorze août mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, il appert: que la société formée entre M. Edouard-Napoléon LEMOINE, négociant, demeurant à Paris, rue de Saint-Martin, n^o 21 ancien n^o 196 nouveau, et un commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale: LEMOINE et compagnie, ayant pour objet la vente de la rouennerie, indienne, lainage et autres, dont le siège social est établi à Paris, rue Saint-Martin, n^o 196, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Rouen, du dix décembre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré, a été prorogée de six années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois; qu'il n'a été approuvé aucun changement à l'acte constitutif de société susdite; qu'en conséquence la signature sociale appartiendra toujours à M. LEMOINE. Pour extrait: LEMOINE. (5356)

La société de la grande saline de

Brissouville a été prorogée jusqu'au vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, par délibération du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, déposée à M^e Henri Yver, notaire à Paris. (5357)

Cabinet de M. F. DENANT, agent

d'affaires, encois du Temple, 5. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Belleville par Leroy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il est stipulé que l'un des associés ne pourrait pas céder ni transporter ses droits dans la société sans le consentement de ses coassociés. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Pour extrait: Signé: DESAUNEAUX. (5354)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 23 août 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur MONTFERRIER (Alexandre-Antoine-Victor SARAZIN DE), ancien directeur de journaux, rue Nivarin, 2; nommé M. Lambert juge-commissaire, et M. Crampel, rapporteur (N^o 10586 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MILLOT (Pierre), md boulanger, à Belleville, rue de Paris, 23, et devant, et actuellement domicilié, rue St-Louis-en-l'Île, le 30 août à 9 heures (N^o 10584 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitué sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat HEBERT. Jugement du Tribunal de com-

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur KONING (David), md de draperies et nouveautés, rue St-Antoine, 168, entre les mains de M. Gronot, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N^o 10555 du gr.); Du sieur GILLOT (François), vouturier, à la Petite-Villette, quai de la Loire, 46, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10520 du gr.); Du sieur CALLAIS (Valentin-Jules-Félix), épicer, à Gentilly, rue Fricheux, 28, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10513 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATION. MM. les créanciers du sieur MOUX-LEMARQUANT, md de draps et dentelles, rue Saint-Martin, n^o 277, sont invités à se rendre le 30 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce suris ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, s'ils sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 2927 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat HEBERT. Jugement du Tribunal de com-

meure de la Seine, du 21 juillet 1852,

lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur HEBERT (Jean), cordier, rue Saint-Martin, 308, et ses créanciers, dans les conditions sommaires. Remise au sieur Hebert, par ses créanciers, de tous intérêts et de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par fractions, dans un an, deux, trois, quatre et cinq ans, à partir du jour du concordat (N^o 10216 du gr.). ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1852. NEUF HEURES: Gamba, md de curiosités, synd. — Deslais et C^e, fab. de plâtre, id. — Liquidation Deslais et C^e, fab. de plâtre, id. — Villet, produits chimiques, id. — Trèves, anc. plâtrier, id. — Genet, md de vins, id. — Rocher, pâtisseries, id. ONZE HEURES: Leguery, ancien banquier, synd. — Manzin, md de cafés, id. — Morel, assurances maritimes, id. MIDI: Garin, anc. fab. de chandelles, synd. — France, md de vins, synd. — Bufour, épicer, id. — Godonché, nég. id. — Renaud, épicer, id. — Dille Vély, md de lingerie, id. — Camus, lingier, id. — Ergand, nég. rem. à huit.

Demande en séparation de biens

entre Catherine-Henriette ROUSSIN et Jean-Sylvain COUDOUIN, à Paris, rue des Lombards, 11. — E. Adam, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 août 1852. — M^{lle} veuve Ravel, 53 ans, rue Tiquetonne, 15. — M. Chailloy, 67 ans, rue Beau regard, 11. — M^{lle} de la Rouvraye, 22 ans, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2. — M. Farly, 75 ans, rue Culture-Sainte-Catherine, 11. — M. Cahen, 52 ans, rue Picpus, 76. — M^{lle} Moissenet, 48 ans, quai d'Anjou, 25. — M^{lle} Debray, 42 ans, rue de la Courbe, 19. — M^{lle} Lerouge, 75 ans, rue St-Dominique, 145. — M. Demay, 35 ans, rue Moutfard, 5. Le gérant, H. BAUDOUIN.